

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 04 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEUVE AMIOT

19-21 rue Jean Ackerman - BP 67
Saint Hilaire Saint Florent
49400 Saumur

Références : 2025-126_VEUVE AMIOT_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement VEUVE AMIOT implanté 19-21 rue Jean Ackerman - BP 67 Saint Hilaire Saint Florent 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEUVE AMIOT
- 19-21 rue Jean Ackerman - BP 67 Saint Hilaire Saint Florent 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEUVE AMIOT exploite rue Ackerman à Saumur des installations de préparation et de conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996 modifié par arrêté complémentaire du 08 juin 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente visite du 27/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des VLE des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/06/2015, article 2-alinéa 3 et article 1-alinéa 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 6.1	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Produits sur rétention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.10.3-alinéas 1 à 3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Connaissance des produits utilisés	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les mesures :

- permettant un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- pour stocker les déchets et résidus produits par les installations dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE des rejets aqueux - constat 25/05/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2015, article 2-alinéa 3 et article 1-alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure en permanence du respect des valeurs limites définies à l'article 5.7 de son AP de 1996.

L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs limites suivantes, après pré-traitement le cas échéant :

- Débit maximum instantané : 2 m³/h
- Débit maximum sur 24 h : 11 m³/j
- Température : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 9
- MES : 600 mg/l et 6,6 kg/j
- DCO : 12 000 mg/l et 132 kg/j
- DBO₅ : 6 000 mg/l et 66 kg/j
- N global : 150 mg/l et 1,65 kg/j
- P total : 50 mg/l et 0,55 kg/j

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles réalisées les 25/09/20, 20/11/20 et 17/02/21. L'inspection avait pu constater que les valeurs limites (VL) des effluents rejetés étaient respectées pour les paramètres suivants : débits, température, pH, concentrations et flux en MES, DCO, et DBO₅. En revanche, l'inspection n'avait pas pu établir un constat similaire pour les deux paramètres restants : azote global et phosphore total, car mesurés annuellement (et non trimestriellement) et donc absents des trois derniers relevés demandés. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les trois derniers relevés pour lesquels les paramètres NGL et Ptotal avaient été mesurés. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses réalisées en 2018, 2019 et 2020 pour ces 2 paramètres, montrant un respect des VL en concentration et en flux.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses trimestrielles et annuelles réalisées en 2021 et 2022. Des dépassements limités en valeur (inférieurs à 2 fois la VL) des concentrations de DCO (max. 15 700 mg/l) et DBO₅ (max. 9 700 mg/l) avaient été constatés en 2021 et 2022. En revanche, ces dépassements étaient fréquents (38 % pour la DCO et 50 % pour la DBO₅). Un dépassement ponctuel et limité du flux de DBO₅ (69,5 kg/j) avaient également été constaté, ainsi que pour le pH (4,9). Concernant les autres paramètres (température, MES, NGL et Ptotal), aucune non-conformité n'avait été constatée. Concernant le débit, les relevés journaliers d'octobre 2022 à janvier 2023 présentaient un certain nombre (de l'ordre de 10 %) de dépassements limités (max. 14,7 m³). L'exploitant n'avait pas été en mesure d'expliquer les raisons de l'ensemble de ces dépassements. L'exploitant avait toutefois indiqué qu'une alarme avec report téléphonique se déclenchait lors d'un dépassement des VL du pH et du volume journalier, et qu'il contactait alors le gestionnaire de la STEP communale pour l'en informer.

Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que concernant les paramètres DCO-DBO₅, il proposait la vidange et le curage de la cuve de traitement, ainsi qu'un renforcement du temps d'aération ; concernant le débit, il envisageait un lissage du rejet de 4 à 7 jours.

Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la persistance de non-conformités en 2024 :

- Débit : 9 % (32/366), avec un max de 21,5 m³/j pour une VLE de 11 m³/j
- PH : 1,4 % (avec un min 5,1 et un max à 9,98)
- DBO₅ : 50 % (avec un max 10 900 mg/l pour une VLE de 6 000 mg/l).

Concernant le débit, l'exploitant a expliqué les dépassements de la VLE par : la réalisation du lavage des installations les jeudis (2/3 des cas de dépassements), le rinçage des bouteilles, l'impossibilité de tamponner les rejets du fait de la configuration du point de rejet (rejet de façon gravitaire depuis un point haut de la cuve de traitement). L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas étaler le lavage des installations sur 2 jours, et qu'il était toujours en attente d'un devis de la SAUR (gestionnaire de la station) pour lisser les rejets sur 7 jours. Il a ajouté qu'il envisageait de changer son processus de rinçage des bouteilles avec ré-utilisation de l'eau.

<p>Concernant le paramètre pH, l'exploitant a expliqué l'oubli de réalimentation de la réserve de soude pour le pH acide et la panne de la pompe d'acide chlorhydrique pour le pH basique. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre pour le suivi de la réserve de soude et que la pompe d'acide chlorhydrique avait pu être changée rapidement.</p> <p>Concernant le paramètre DBO₅, l'exploitant a expliqué que l'apport en matière organique était principalement dû au processus de dégorgement. Il a indiqué que la ligne de dégorgement devait être remplacée au cours de l'été 2025 (bon de commande non fourni), devant entraîner un rejet moindre de matières organiques, selon lui.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant doit mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité des rejets aqueux. À défaut, le constat pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* Substances spécifiques du secteur d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. <p>* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.II de l'AM (Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxylène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance intégrant les substances prévues par l'AM "RSDE" et susceptibles d'être rejetées (en plus des macro-polluants: les substances spécifiques du secteur d'activité, les autres substances dangereuses). L'exploitant proposait de maintenir la surveillance déjà en place pour les macropolluants, et d'ajouter une surveillance bisannuelle pour les substances spécifiques du secteur d'activité (Zn et Cu), ainsi que pour les autres paramètres (métaux, COHV, pesticides, phénols, perfluorés, phtalates).</p> <p>Cette proposition de programme de surveillance appelait les remarques suivantes de la part de l'inspection: - Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité (Zn et Cu), l'exploitant se basait sur les résultats d'une seule analyse réalisée en septembre 2021 pour lesquelles les flux du Zn (5,6 g/j) et du Cu (3,9 g/j) étaient très inférieurs à la condition de flux (200 g/j) impliquant une surveillance.</p> <p>Les concentrations mesurées étaient de 0,72 mg/l pour le Zn et 0,5 mg/l pour le Cu. Les VLE de 1,2 mg/l pour le Zn et 0,3 mg/l pour le Cu n'étaient applicables que quand les flux dépassent 20 g/j pour le Zn et 5 g/j pour le Cu. Ces flux n'étaient pas dépassés lors de l'unique analyse réalisée, mais le flux de Cu était proche de 5 g/j et la concentration était supérieure à 0,3 mg/l. Au vu de</p>

<p>ces résultats, et s'agissant de substances spécifiques du secteur d'activité, l'inspection demandait à l'exploitant de surveiller le Cu et le Zn a minima annuellement.</p> <p>- Concernant les autres substances, l'inspection constatait que les concentrations mesurées étaient très inférieures aux VLE (voire non quantifiables), à l'exception des paramètres suivants: Cr (94 µg/l et 0,72 g/j, pour VLE de 100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j), Ni (34 µg/l et 0,26 g/j pour VLE de 100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j), Pb (22 µg/l et 0,17 g/j pour VLE de 50 µg/l si le flux dépasse 2 g/j), nonylphénols (1,9 µg/l pour VLE de 25 µg/l) et DEHP (3,1 µg/l pour VLE de 25 µg/l). L'inspection demandait à l'exploitant de surveiller ces 5 paramètres annuellement, d'autant que la proposition se basait sur une seule analyse.</p> <p>L'inspection va acter cette proposition intégrant les remarques formulées supra, par le biais d'un courrier spécifiquement dédié qui sera adressé à l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté le respect des fréquences d'analyses des rejets aqueux réalisées en 2024, conformément au programme d'autosurveillance modifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles - constat du 25/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté que le conduit destiné au pompage de vins déversés accidentellement dans la cour de « tirage et expédition » vers les cuves « 70 » ou « 93 » destinées au confinement (tel que prévu dans la procédure de « niveau II ») était trop court pour pouvoir réaliser un pompage opérationnel.</p> <p>Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué que le tuyau observé par l'inspection n'était pas celui destiné au pompage de vins déversés accidentellement, mais que cette opération était en fait réalisée au moyen d'une pompe mobile pouvant être reliée à un réseau de canalisations rigides connectées notamment aux 2 cuves « 70 » ou « 93 ».</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté la présence du dispositif tel que décrit supra.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.10.3-alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits liquides [...] susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté dans la cour de « tirage et expédition », à proximité du canal de mesure des effluents rejetés, un GRV non étiqueté contenant un liquide. L'exploitant n'avait pas été en mesure de dire ce que contenait le GRV. L'inspection avait constaté que le GRV n'était pas sur rétention. Il était demandé à l'exploitant de veiller dorénavant à ce que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit systématiquement sur rétention, et que sa capacité requise soit garantie à tout moment (voir également constat suivant sur l'étiquetage).</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté par sondage l'absence de contenants hors rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Connaissance des produits utilisés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Procédure</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues dans le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté dans la cour de « tirage et expédition » la présence d'un GRV sans étiquetage contenant un liquide. Il avait été demandé à l'exploitant à ce que tout contenant dispose dorénavant d'un étiquetage conforme à la réglementation applicable.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté par sondage l'absence de contenants sans étiquetage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté dans la cour de « tirage et expédition » la présence d'une benne de déchets, destinée à collecter les « glaçons » emprisonnant les dépôts issus du dégorgement selon l'exploitant. L'inspection a observé sur le sol de la cour la présence d'une boue liquide de couleur marron provenant de la benne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit procéder au nettoyage de la zone (les déchets recueillis doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées) et mettre en place les mesures pour stocker les déchets et résidus produits par les installations dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours